MAIRIE DE
PUGET-VILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-193

Permanent relatif à l'interdiction de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique de juin à septembre inclus

Le Maire de la commune de PUGET-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales, suivants ;

CONSIDERANT la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,
CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est de nature à créer des désordres matériels (attroupements, nuisances sonores, tapages, rixes, ...) tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en certains lieux et en période estivale,

ARRÊTE

Article 1 : La **consommation** sur la voie publique de **toute boisson alcoolisée** est strictement **interdite** sur la période **de juin à septembre inclus**, dans le périmètre défini par les voies et lieux suivants :

- Rue de la Libération,
- Rue des Ecoliers,
- Montée du Félibrige,
- Chemin de Gravaillon,
- Rue des Fours,
- Rue de la Thèse,
- Impasse de la Placette
- Impasse du Stade,
- Rue du mas de clapier
- Rue Neuve,
- Allée Rhin et Danube
- Impasse du Porche
- Rue de l'Enclos
- Rue du Sénateur Martin,
- Traverse du Rayolet,
- Rue Bigaradier,
- Rue de la Mairie,
- Traverse du Bouquet,
- Traverse du Boulodrome
- Allée des Rapugues,
- Allée de la Vignécole,
- Rue de la Caboche
- Impasse des Rabines
- Rue de la Paix
- Rond-point du 8 Mai 1945,
- Rue du Mas de Fustier,
- Rue du Marché,
- Rue de l'Angle
- Rue du Rayolet,
- Rue des Cantons,
- Chemin de Navarin
- Rue des Anciens
- Boulodrome Bruno Marino
- Site de Sainte-Philomène
- Parking du cimetière,
- Place du Marché,
- Place de l'Eglise,
- Place des Droits de l'Homme
- Place de la Liberté
- Cimetière communal
- Esplanade du Souvenir
- Espace Félibrige
- Abords de la salle Jean Latour
- Skate-park
- Agorespace
- Stade et ses abords
- Parc Firmin Eustache
- Parc de la Planque

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses, qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons. Elle ne s'applique pas non plus aux lieux de manifestations locales, organisées par la commune ou les associations et où la consommation d'alcool a été autorisée par un arrêté de débit de boisson temporaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toute personne habilitée à le constater, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune PUGET-VILLE.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – BP 40510, 83041 TOULON Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu du Var,
Les agents de police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puget-Ville,
Le 3 juillet 2019

MAIRIE DE PUGET-VILLE (VAR)

Le Maire,
Catherine ALTARE